

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2619

présenté par
Mme Thillaye et Mme Brocard

ARTICLE 8

À l’alinéa 4, substituer aux mots :

« procédure collégiale »

les mots :

« délibération collective ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure collégiale décrite dans cet article ne semble pas propre à éclairer la décision du médecin. En effet, il s’agit plus ici de valider une liste de critères ouvrant le droit à l’aide à mourir, que de réfléchir de façon collégiale à la réponse à apporter à une demande individuelle d’aide à mourir.

Cette procédure a tout intérêt à se calquer sur les délibérations collectives qui rythment la vie des unités de soins palliatifs. Aussi le changement de vocabulaire proposé par cet amendement permet-il de mettre en avant l’importance d’un débat éclairé afin d’apporter une réponse adaptée à la demande.